

pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 36 ou fait défaut de transmettre au ministre, dans le délai qui y est prévu, un avis de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 40;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

62. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 8 ou au premier alinéa de l'article 11;

2^o met ou introduit, dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, des sols prohibés en application de l'article 4 ou toute autre matière qui n'y est pas admissible en application du présent règlement.

63. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 22 ou à l'article 24 ou 27;

63.1 Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59812

Gouvernement du Québec

Décret 666-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement et l'incinération de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c*, *e* et *h* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ainsi que déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. c, e et h, 70, 115.27 et 115.34)

1. L'article 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit transmettre au ministre les rapports des tiers experts chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 35 et par le présent article qui attestent, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou qui indiquent les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre. ».

2. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) » par « Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 149, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

149.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une affiche conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 45;

2^o de former un comité de vigilance, dans les délais et selon la façon prévue au premier et au deuxième alinéa de l'article 72 ou de s'assurer du fonctionnement de ce comité, dans le cas prévu au cinquième alinéa de cet article;

3^o de combler toute vacance au sein du comité de vigilance suivant les modalités visées au quatrième alinéa de l'article 72;

4^o d'informer le comité de vigilance de toute situation visée au premier alinéa de l'article 77 ou de fournir ou de rendre disponible au comité, dans des délais utiles, tous les documents ou renseignements prescrits par le deuxième alinéa de cet article;

5^o d'assumer les coûts de fonctionnement du comité de vigilance, conformément à l'article 78;

6^o de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement définitivement fermé d'une affiche conforme aux prescriptions de l'article 82 ou du troisième alinéa de l'article 96, selon le cas.

149.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de respecter les conditions d'accessibilité prescrites par l'article 29 ou 33;

2^o d'obtenir les rapports visés par le deuxième alinéa de l'article 36 ou de transmettre ceux-ci au ministre, conformément à cet alinéa;

3^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

4^o de conserver le registre visé par l'article 39 et ses annexes ou de les tenir à la disposition du ministre, durant les délais et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 39;

5^o de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

6^o de pourvoir l'entrée d'un lieu d'enfouissement d'une barrière ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 45;

7^o de préparer un rapport annuel qui contient les données, les documents ou les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 6 du premier alinéa de l'article 52 ou de respecter les délais et conditions de transmission de ce rapport, prévus au deuxième alinéa de cet article;

8^o de conserver les rapports d'analyse visés par le deuxième alinéa de l'article 70 durant le délai qui y est prévu;

9° de transmettre au ministre les résultats visés par le premier ou le troisième alinéa de l'article 71, conformément aux délais et conditions de transmission qui y sont prévus;

10° d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 80;

11° de faire préparer ou de transmettre au ministre, dans le délai prévu par l'article 81, l'état de fermeture qui y est visé et qui contient les éléments prescrits par les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou par le deuxième alinéa de cet article;

12° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre les résultats visés au quatrième alinéa de l'article 127, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

13° de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, selon les délais et les conditions qui y sont prévus;

14° d'aviser par écrit le ministre et la municipalité régionale de comté dans les cas et selon les conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 146;

15° d'aviser par écrit le ministre, dans le cas et selon le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 155.

149.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de recevoir, dans un lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles admissibles générées sur les territoires visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 10 ou les viandes non comestibles visées par l'article 11;

2° de respecter les conditions prévues à l'article 17 relativement à l'intégration d'un lieu d'enfouissement technique au paysage environnant;

3° d'aménager une zone tampon conforme aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 18 ou de respecter les restrictions d'activités dans une telle zone, conformément au troisième alinéa de cet article;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 19 ou 30 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement;

5° de munir d'un système de captage des eaux souterraines les zones ou les composantes visées au premier alinéa de l'article 31, dans les cas qui y sont prévus;

6° de s'assurer qu'un système de captage des eaux souterraines visé au premier alinéa de l'article 31 satisfait aux conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de cet article, ou qu'il ne soit interrompu que dans le cas prévu au quatrième alinéa de cet article;

7° de vérifier l'admissibilité des matières résiduelles dans un lieu d'élimination, conformément à l'article 37;

8° de peser les matières résiduelles admises dans un lieu d'élimination ou d'effectuer un contrôle radiologique, dès la réception de ces matières et de la façon prescrite au premier alinéa de l'article 38;

9° de respecter les conditions d'installation, d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au deuxième alinéa de l'article 38, prévues à cet alinéa;

10° d'obtenir les résultats des analyses ou des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

11° de vérifier l'admissibilité des sols visés à l'article 40.1 en faisant prélever et analyser les échantillons visés au premier ou au deuxième alinéa de cet article, selon les conditions qui y sont prévues;

12° de respecter les conditions relatives à la mise en place ou au recouvrement des matières résiduelles prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41;

13° de respecter les conditions prévues par le premier, le deuxième, le troisième ou le cinquième alinéa de l'article 42 relativement aux sols ou aux autres matériaux pouvant être utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles;

14° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

15° d'enfouir les matières résiduelles dans les zones prescrites par l'article 43;

16° de respecter les conditions de visibilité prévues par l'article 46 quant aux opérations d'enfouissement de matières résiduelles;

17° de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées;

18° de procéder au nettoyage prescrit par le deuxième alinéa de l'article 48, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévus;

19° de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, conformément à l'article 49;

20° de procéder au recouvrement final des matières résiduelles enfouies dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 50 et conformément aux prescriptions des alinéas 2 à 6 de cet article;

21° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 51 relativement à la végétalisation ou à la réparation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement technique;

22° de respecter les conditions prévues par l'article 56 permettant l'infiltration de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôts de matières résiduelles;

23° de mesurer le niveau piézométrique des eaux souterraines dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 66;

24° de mesurer en continu le débit des biogaz pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz visé à l'article 68 ou d'enregistrer les résultats, conformément au premier alinéa de cet article;

25° de mesurer ou de faire mesurer, à tous les 3 mois, les concentrations prescrites par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68;

26° de respecter les conditions prévues par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 69 relativement aux échantillons qui y sont visés;

27° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons prélevés en application du présent règlement, conformément au premier alinéa de l'article 70;

28° de donner libre accès aux membres du comité de vigilance au lieu d'enfouissement ou à tout équipement ou installation qui s'y trouve, conformément à l'article 79;

29° de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90 relativement à un lieu d'enfouissement en tranchée;

30° de respecter les conditions prévues au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en tranchée;

31° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 92 en cas de fermeture temporaire de tout ou partie d'un lieu d'enfouissement en tranchée pour une période de 3 mois ou plus;

32° d'entourer un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'une clôture ou de tout autre dispositif conforme aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ou d'une zone pare-feu conforme aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 96;

33° de respecter les conditions prévues par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 97 relativement aux matériaux enlevés ou aux boues d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique;

34° de pourvoir un lieu d'enfouissement en milieu nordique d'un système de captage des eaux superficielles ou d'évacuer les eaux captées hors du lieu, conformément à l'article 98;

35° de brûler les matières résiduelles combustibles visées par le premier alinéa de l'article 99, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

36° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 99 ou le deuxième alinéa de l'article 100 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des matières résiduelles;

37° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 100 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique pour une période de 6 mois ou plus;

38° de respecter les conditions prévues au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 105 relativement à un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

39° de respecter les concentrations de contaminants prescrites par le troisième alinéa de l'article 105 ou 106 relativement au sol utilisé pour le recouvrement final des débris de construction ou de démolition;

40° de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

41° de respecter les conditions prévues au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

42° de respecter l'interdiction de rehaussement de la surface du sol prévue au deuxième alinéa de l'article 106;

43° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 117 relativement au recouvrement des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

44° de respecter les conditions d'élimination prévues à l'article 118 relativement aux boues qui y sont visées;

45° de respecter, selon le cas applicable, les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 120 en cas de fermeture ou de non-utilisation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

46° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 124 d'une aire de manutention ou d'une fosse conformes aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de cet article ou de nettoyer l'aire de manutention conformément au troisième alinéa de cet article;

47° de respecter les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 124 relativement à l'entreposage ou au stationnement à l'extérieur d'une installation d'incinération;

48° de pourvoir une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 d'au moins deux chambres de combustion dont le fonctionnement est conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de cet article;

49° d'équiper une installation d'incinération visée par le premier alinéa de l'article 126 de brûleurs d'appoint conformes aux prescriptions du quatrième alinéa de cet article;

50° de munir une installation d'incinération visée au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 127 des systèmes conformes aux prescriptions de cet article;

51° de transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour analyse, les échantillons de gaz visés à l'article 134, conformément au deuxième alinéa de cet article;

52° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 138 relativement au déchargement ou au rechargement des matières résiduelles dans un centre de transfert, au stockage ou au stationnement à l'extérieur d'un tel centre;

53° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 138 en cas de cessation, pour une période supérieure à 12 heures, des activités de transbordement de matières résiduelles;

54° de respecter les volumes maximaux de matières résiduelles pouvant être stockés dans un centre de transfert, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus à l'article 139.3;

55° de constituer une garantie dont le montant est établi par l'article 140, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

56° de soumettre au ministre un renouvellement d'une garantie ou une autre garantie dans les cas visés par l'article 143, selon le délai et les conditions qui sont prévus à cet article;

57° de respecter les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 159 relativement à la surélévation des couches de matières résiduelles.

149.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 relativement à l'enfouissement de cendres volantes ou de résidus qui en contiennent;

2° d'aménager un lieu d'enfouissement technique sur un terrain qui respecte les conditions, notamment les conditions d'aménagement, prescrites par l'article 20, par le premier alinéa de l'article 21 ou par l'article 22;

3° de s'assurer qu'une excavation effectuée dans une zone visée par le deuxième alinéa de l'article 21 respecte les conditions qui y sont prévus;

4° de respecter les conditions prévues à l'article 23 relativement au système d'imperméabilisation qui y est visé ou au niveau des eaux souterraines;

5° de respecter les conditions prévues à l'article 24 quant à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique dans une carrière de roc ou dans une mine;

6° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique d'un système de captage conforme aux prescriptions du premier ou du troisième alinéa de l'article 25 ou d'un autre système, dans le cas et aux conditions prévus par le deuxième alinéa de cet article;

7° de munir un lieu d'enfouissement technique visé à l'article 26 d'un second système de captage conforme aux prescriptions de cet article;

8° de respecter les conditions de conception ou d'installation des systèmes de captage des lixiviats prévues à l'article 27;

9° de s'assurer de l'étanchéité de toutes les composantes d'un système visé au premier alinéa de l'article 28, conformément à cet article;

10° de pourvoir un lieu d'enfouissement technique visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32 d'un système de captage des biogaz conforme aux prescriptions de cet article;

11° d'éliminer les biogaz captés dans les lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 32 au moyen d'équipements conformes aux prescriptions du troisième ou du quatrième alinéa de cet article;

12° de respecter les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 34 relativement aux matériaux ou à l'aménagement des systèmes qui sont visés à cet article;

13° de faire vérifier les matériaux et les équipements visés à l'article 35 conformément aux prescriptions de cet article;

14° de faire surveiller les travaux visés par le premier alinéa de l'article 36 par des tiers experts, conformément à ce qui y est prévu;

15° de respecter les conditions prévues par le quatrième ou le cinquième alinéa de l'article 41 relativement au recouvrement ou à l'enfouissement des matières résiduelles qui y sont visées;

16° de respecter les conditions prévues par le sixième alinéa de l'article 42 relativement au stockage, dans un lieu d'enfouissement technique, des sols contaminés ou des matières résiduelles qui y sont visés;

17° de maintenir, à tout moment, en bon état de fonctionnement les systèmes visés à l'article 44 ou de contrôler, d'entretenir ou de nettoyer ces systèmes conformément aux prescriptions de cet article;

18° de s'assurer que les systèmes visés à l'article 44 fonctionnent de manière à garantir le respect des exigences de l'article 27;

19° de respecter les modalités prévues au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 61 quant au fonctionnement des systèmes et des équipements qui y sont visés;

20° de s'assurer que les concentrations d'azote ou d'oxygène prescrites par le premier alinéa de l'article 62 sont respectées, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

21° de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 62 relativement à l'interruption du dispositif d'aspiration des biogaz qui y est visé;

22° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par l'article 63, selon la fréquence et les conditions prévues aux alinéas 1 à 5 de cet article;

23° de mesurer les débits des lixiviats ou des rejets visés au sixième alinéa de l'article 63, selon les conditions qui y sont prévues;

24° de vérifier ou de faire vérifier l'étanchéité des conduites ou composantes visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 64, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

25° de mettre en place le nombre requis de puits ou de systèmes de puits d'observation prescrits par l'article 65, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévus;

26° de prélever ou de faire prélever ou de faire analyser les échantillons prescrits par le premier alinéa de l'article 66, selon la fréquence et les conditions prévues au premier, au troisième ou, dans le cas qui y est prévu, au cinquième alinéa de cet article;

27° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane, selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 67;

28° de mesurer ou de faire mesurer la concentration de méthane selon les fréquences et les conditions prévues au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 68, dans les cas qui y sont visés;

29° de mesurer en continu la température de destruction ou le débit des biogaz visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 68 ou de vérifier l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane, dans les cas et selon les conditions qui sont prévus au deuxième alinéa de cet article;

30° de fermer définitivement un lieu d'enfouissement dans les cas prévus à l'article 80;

31° de recouvrir, dès leur déchargement, les matières résiduelles visées au paragraphe 2 de l'article 90 ou au deuxième alinéa de l'article 99 ou 117 d'autres matières ou de sols, dans les cas prévus à ces articles;

32° de recouvrir, dès leur déchargement, les enrobés bitumineux visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105 d'autres matières;

33° de pourvoir un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition d'un système visé à l'article 107 et de faire fonctionner un tel système à la date prévue au deuxième alinéa de cet article;

34° de respecter les conditions prévues à l'article 108 relativement au profil final d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition dont le remplissage est terminé;

35° de respecter les conditions prévues par l'article 119 relativement au recouvrement final d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé;

36° de respecter les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 125 relativement à l'aménagement d'une installation d'incinération visée par cet article;

37° d'effectuer ou de faire effectuer la campagne d'échantillonnage prévue à l'article 132, dans les cas et selon les conditions et les méthodes qui sont prévus à cet article ou au premier alinéa de l'article 134.

149.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° dépose définitivement des matières résiduelles visées par le premier alinéa de l'article 6 ailleurs que sur un lieu autorisé, tel que prévu à cet article;

2° ne respecte pas les conditions et restrictions d'aménagement prévues à l'article 13, 14, 15 ou 16 relativement à un lieu d'enfouissement;

3° fait défaut de communiquer au ministre les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 71, dans le cas qui y est prévu;

4° établit un lieu d'enfouissement en tranchée sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 87 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 86 quant à l'établissement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

5° ne respecte pas les conditions prévues à l'article 88 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

6° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique prévues à l'article 94 ou les conditions relatives à l'aménagement d'un tel lieu prévues à l'article 95;

7° ne respecte pas les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 97 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

8° ne respecte pas les conditions permettant l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition visé au deuxième alinéa de l'article 102, prévues au premier alinéa de l'article 103;

9° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 104 relativement à l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;

10° établit un lieu d'enfouissement en territoire isolé sur un territoire autre qu'un de ceux prévus à l'article 112 ou ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 ou 114 quant à l'établissement ou à l'aménagement d'un tel lieu sur un de ces territoires;

11° reçoit, dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, des matières résiduelles interdites en application de l'article 113;

12° ne respecte pas les conditions prévues par l'article 116 relativement au fond des zones de dépôt d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé ou à l'abaissement du niveau des eaux souterraines;

13° exploite un centre de transfert visé par le premier alinéa de l'article 139.1 alors qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de cet article;

14° ne respecte pas la restriction prévue au quatrième alinéa de l'article 139.2 quant au nombre de centres de transfert de faible capacité pouvant être établi sur un territoire qui y est visé;

15° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement visé à l'article 145 sans respecter les conditions qui y sont prévues;

16° ne respecte pas les conditions prévues au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161 relativement à l'admission à l'enfouissement, dans les lieux qui y sont visés, de matières résiduelles ou de matériaux qui y sont visés.

149.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières, des objets ou des substances visées par l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de cet article;

2° enfouit des matières résiduelles énumérées à l'article 8 dans un lieu autre qu'un lieu d'enfouissement, en contravention avec cet article;

3° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement technique, en contravention avec l'article 47;

4° rejette des lixiviats ou des eaux en cuvée, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 53;

5° dilue, avant leur rejet à l'environnement, des lixiviats ou des eaux visés à l'article 55, en contravention avec cet article;

6° établit ou agrandit un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, en contravention avec le premier alinéa de l'article 102;

7° élimine, dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, des matières autres que des débris au sens de l'article 101, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103;

8° brûle ou tolère que soient brûlées des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé, en contravention avec l'article 115;

9° élimine, dans une installation d'incinération visée au premier alinéa de l'article 123, des matières, des objets ou des substances énumérés à l'article 4;

10° admet dans un centre de transfert des matières autres que celles permises en application de l'article 137;

11° reçoit des matières résiduelles après la date prévue au premier alinéa de l'article 159 pour les zones de dépôt visées à cet article;

12° fait défaut de fermer définitivement un lieu visé par le quatrième alinéa de l'article 161, ou la zone de dépôt ou la tranchée d'un tel lieu, alors qu'il est prescrit de le faire par cet alinéa.

149.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° élimine, dans un lieu d'enfouissement visé à l'article 4, des matières dangereuses, en contravention avec le paragraphe 2 de cet article;

2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

3° émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48;

4° rejette dans l'environnement des lixiviats ou des eaux visés par le premier alinéa de l'article 53 qui ne respectent pas les valeurs limites qui y sont prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article;

5° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux superficielles visées au deuxième alinéa de l'article 54 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

6° fait défaut de s'assurer que les eaux souterraines visées au premier alinéa de l'article 57 respectent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation qui y sont visés, les valeurs limites prescrites ou celles qui ont été fixées par le ministre en application du deuxième alinéa de cet article;

7° fait défaut de s'assurer que la qualité des eaux souterraines visées au deuxième alinéa de l'article 58 ne fasse l'objet d'aucune détérioration, dans le cas qui y est prévu;

8° fait défaut de s'assurer que la concentration visée à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 62 respecte les valeurs qui y sont prévues;

9° émet dans l'atmosphère des émissions grises ou noires dont l'opacité excède 20 %, dans les cas prévus à l'article 129;

10° émet dans l'atmosphère des gaz de combustion qui ne respectent pas les valeurs prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 130. ».

4. L'intitulé du chapitre VII de ce règlement, situé avant l'article 150, est modifié par le remplacement du mot «DISPOSITIONS» par le mot «SANCTIONS».

5. Les articles 150 à 154 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«**150.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 1 de l'article 45, à l'article 72, 77, 78 ou 82 ou au troisième alinéa de l'article 96.

151. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29 ou 33, au deuxième alinéa de l'article 36 ou 39, au premier alinéa de

l'article 40, au paragraphe 2 de l'article 45, à l'article 52 ou 70, au premier ou au troisième alinéa de l'article 71, à l'article 81, au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 39, par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 40 ou par le troisième alinéa de l'article 40.1;

2^o de consigner les résultats visés par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105 dans le rapport annuel prévu à l'article 52;

3^o d'aviser sans délai le ministre de la date de fermeture d'un lieu d'enfouissement technique, conformément à l'article 80;

4^o de transmettre au ministre le rapport d'échantillonnage visé par le premier alinéa de l'article 134, conformément aux délais et conditions qui y sont prévus.

152. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, 11, 17, 18, 19, 30, 31, 37 ou 38, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 40.1, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 41, au premier, au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 42, à l'article 43 ou 46, au deuxième alinéa de l'article 48, à l'article 49, 50, 51 ou 56, au deuxième alinéa de l'article 66, à l'introduction ou au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 79, aux paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 90, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 91, à l'article 92, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 96, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 97, à l'article 98, au premier ou au troisième alinéa de l'article 99, à l'article 100, au paragraphe 1 du deuxième alinéa ou au troisième alinéa de l'article 105, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 106, au premier alinéa de l'article 117, à l'article 118, 120, 124 ou 126, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 127, au deuxième alinéa de l'article 134, à l'article 138, 139.3, 140, 143 ou au deuxième alinéa de l'article 159.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut :

1^o d'obtenir les résultats des analyses ou des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 40 avant de recevoir des sols qui y sont visés;

2^o de faire les vérifications périodiques prescrites par le quatrième alinéa de l'article 42 ou 105, selon la fréquence et les conditions qui y sont prévues;

3^o de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles qui y sont visées.

153. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 9, à l'un ou l'autre des articles 20 à 28, 32, 34 ou 35, au premier alinéa de l'article 36, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 41, au sixième alinéa de l'article 42, à l'article 44 ou 61, au premier ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 65, au premier, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 66, à l'article 67, au paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 68, au paragraphe 2 de l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 99, au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 105, à l'article 107 ou 108, au deuxième alinéa de l'article 117 ou à l'article 119, 125 ou 132.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende quiconque fait défaut :

1^o de fermer définitivement un lieu d'enfouissement technique dans les cas prévus à l'article 80;

2^o d'effectuer l'échantillonnage des gaz visé à l'article 134, conformément aux méthodes prescrites au premier alinéa de cet article.

154. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au premier alinéa de l'article 6, à l'article 13, 14, 15 ou 16, au deuxième alinéa de l'article 71, au premier alinéa de l'article 86, à l'article 87 ou 88, au premier alinéa de l'article 94, 95, 97 ou 103, au deuxième alinéa de l'article 104, au premier alinéa de l'article 111, à l'article 112, 113, 114 ou 116, au premier alinéa de l'article 139.1, au quatrième alinéa de l'article 139.2, à l'article 145 ou au deuxième, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 161;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

154.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 ou 3 à 12 de l'article 4, 8 ou 47, au troisième alinéa de l'article 53, à l'article 55, au premier alinéa de l'article 102, au deuxième alinéa de l'article 103, à l'article 115, au premier alinéa de l'article 123, à l'article 137, au premier alinéa de l'article 159 ou au quatrième alinéa de l'article 161.

154.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 53, au deuxième alinéa de l'article 54, à l'article 57, au deuxième alinéa de l'article 58, à l'article 60, au deuxième alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 129 ou à l'article 130.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines, quiconque :

1^o fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

2^o émet dans l'atmosphère des poussières visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission, en contravention avec le premier alinéa de l'article 48.

154.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

6. L'article 168 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59813

Gouvernement du Québec

Décret 667-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Entreposage des pneus hors d'usage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :